



DIOCÈSE D'ÉVRY  
CORBEIL ESSONNES

## Statut de la commission diocésaine d'art sacré du diocèse d'Évry-Corbeil-Essonnes

*Référence : Assemblée Plénière de l'Épiscopat - Lourdes 1981 -*

### **Préambule :**

Il appartient à l'évêque de veiller à ce que soient observées dans la construction ou la réfection des églises "les normes reçues par la tradition chrétienne ainsi que les lois de l'art sacré" (canon 1 164 paragraphe 1).

Le droit canonique prévoit que l'évêque fasse appel aux gens qualifiés pour la mise en pratique de cette prescription du canon 1 164 paragraphe 1.

La constitution sur la Sainte Liturgie du Concile Vatican II demande explicitement la création d'un organisme propre à remplir cet office : "Outre la Commission de Liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des commissions de musique sacrée et d'art sacré" (Lit. N° 46).

A cet effet a été constituée dans le diocèse d'Évry - Corbeil-Essonnes une commission d'Art sacré.

Le présent statut se substitue à celui qui avait été adopté en 1997.

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**Article 1** - La commission diocésaine d'Art sacré est un organisme de gouvernement pastoral du diocèse, propre à l'Église catholique.

Elle relève directement de l'autorité de l'évêque, qui en est le président de droit et nomme tous les autres membres de la commission.

**Article 2** - La commission diocésaine d'Art sacré se compose :

- De l'évêque ou d'un vicaire général
- d'un délégué de l'évêque auprès de la commission, chargé d'en organiser le travail
- du responsable du service de Pastorale liturgique et sacramentelle
- de conseillers artistiques et techniques
- de correspondants locaux en fonction des besoins.

L'économiste diocésain peut être appelé à être entendu par la commission sur des dossiers touchant aux questions relevant de sa compétence.

79

**Article 3** - Les membres de la commission sont choisis parmi les prêtres, les diacres et les laïcs en fonction de leur compétence dans les domaines cités aux articles suivants.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans qui pourra être renouvelée une fois. Au-delà, après une interruption de trois années, un ancien membre pourra être appelé à siéger à nouveau au sein de la commission.

Afin de laisser à chacun des membres de la commission entière liberté d'expression et de décision dans les domaines où ils exercent des responsabilités professionnelles, il enfin est précisé que nul ne peut faire partie de la commission diocésaine d'Art sacré au titre de la fonction qu'il peut exercer dans une administration ou dans le secteur public ou privé.

Un membre de la commission dont la profession présente un risque de conflit d'intérêt avec le traitement d'un dossier soumis à la commission devra se déporter de lui-même, faute de quoi il sera exclu temporairement par le président en tant que de besoin. En cas de doute sur la nécessité de ce déport, le président tranchera.

## RÔLE DE LA COMMISSION

**Article 4** – Ayant reçu mission de l'évêque du diocèse, la commission d'Art sacré a pour rôle de veiller à l'aménagement des lieux de culte en application des normes liturgiques promulguées par la hiérarchie de l'Église catholique, et de contribuer à la formation des fidèles et du clergé dans le domaine de l'Art sacré (Lit. 123, 124, 129, 127).

**Article 5** - Dans le cadre de cette mission, la commission doit être sollicitée pour tout aménagement, transformation, décoration d'un lieu de culte affecté au culte catholique.

**Article 6** – Elle est consultée pour tout projet de construction d'un édifice cultuel nouveau : église, chapelle, etc., sauf décision contraire de son président.

**Article 7** - La commission diocésaine d'Art sacré reçoit mission de veiller à la conservation du patrimoine artistique appartenant ou affecté à l'Église catholique.

Il lui revient d'en dresser l'inventaire et d'en assurer la conservation. Si cela s'avère nécessaire, elle pourra créer, à cet effet, un dépôt diocésain qui sera organisé et géré sous la responsabilité de l'Association diocésaine.

**Article 8** - La commission diocésaine d'Art sacré intervient, en tant que déléguée de l'évêque auprès des prêtres affectataires et des fidèles des lieux de culte pour la conservation, la sauvegarde, et la mise en valeur de patrimoine artistique contenu dans les édifices culturels.

Elle ne peut toutefois se substituer au propriétaire légal pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaire.

Au cas où, après accord avec les autorités compétentes, la commission serait autorisée à retirer un objet d'art pour le confier au dépôt ou au musée diocésain d'art religieux, elle devra vérifier que les procédures de dépôt ou de transfert prévues par la loi ont bien été observées.

**Article 9** - La commission diocésaine d'Art sacré a également compétence pour mettre à la disposition des prêtres et des fidèles les moyens de formation pour l'aménagement, l'entretien, la restauration des édifices, et la conservation des objets d'art.

Elle accomplit cette tâche par la mise en ligne de photographies, dossiers, guides, fiches techniques et conseils, ainsi que par l'organisation de conférences, d'expositions, voire d'un musée d'Art religieux.

Elle porte un soin particulier à faire participer les fidèles aux projets de transformation, d'aménagement et de décoration d'un édifice, dès le moment où elle est saisie de ce projet.

7P

## FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

**Article 10** - Pour remplir sa mission de conseiller technique en matière de Pastorale et Liturgie, la commission diocésaine d'Art sacré doit demeurer en rapport avec les responsables locaux de la Pastorale et les organismes de gestion du diocèse.

Elle travaille en liaison avec le responsable régional d'Art sacré.

**Article 11** - Tout projet de construction, d'aménagement ou de restauration fait l'objet d'une demande adressée à la commission par le responsable du lieu de culte.

Cette demande est présentée avec tous les éléments nécessaires à la connaissance du projet. La commission peut créer un formulaire permettant de faciliter la démarche de demande.

**Article 12** - Le responsable de la commission peut organiser une visite sur place pour examen du projet et concertation avec les prêtres et les fidèles.

Il est ensuite établi un rapport de visite dont un exemplaire sera remis au propriétaire et un à l'affectataire de l'édifice culturel. Un exemplaire est conservé dans les archives de la commission.

**Article 13** - Si l'édifice est propriété de la commune, de l'État ou de tout propriétaire autre que l'Église catholique, la commission prend contact avec les autorités responsables au titre de la mission reçue de l'évêque.

Elle a compétence pour veiller à ce que les dispositions légales en ce qui concerne l'usage des églises affectées au culte catholique soient bien observées. Elle porte une attention particulière au respect des compétences et responsabilités propres des affectataires et des propriétaires d'édifices culturels.

**Article 14** – S'agissant d'édifices ou d'objets d'art classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire, la commission a compétence, en relation avec le prêtre territorialement responsable et l'équipe animatrice, pour prendre contact avec les administrations concernées.

En cas de projet d'inscription ou de classement, elle organise les concertations indispensables, notamment avec les affectataires.

En cas de désaccord, la commission en tant que déléguée de l'évêque peut intervenir auprès de l'autorité responsable en la matière.

**Article 15** – La commission entretient des relations régulières avec les services des Monuments historiques et de la Conservation, pour une collaboration active dans la sauvegarde du patrimoine.

à Évry le 22 octobre 2021

*Michel Pansard*



+ Michel PANSARD  
Évêque d'Évry-Corbeil-Essonnes

*Dominique Rodde*

Père Dominique RODDE  
Chancelier